

www.e-rara.ch

Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme

Du Moulin, Pierre

A Geneve, M. DC. XXXIII

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre X. Passage de l'Epistre 162. d'Augustin examiné.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

erement le stile de S. Augustin. En icelle il n'y a pas vn seul mot de submis-
 sion, ni aucune mention de l'autorité Papale, mais ces Peres taschent seu-
 lement de faire entendre à Innocent la vraye doctrine touchant le franc ar-
 bitre, & touchant la grace & la nature : & declarent la cause pourquoy ils
 lui en escriuent, asçauoir pource qu'ils ont entendu qu'à Rome il y en a
 plusieurs qui fauorisent à Pelagius, & mesme à la persuasion d'Innocent:
 † Nous auons (disent-il) entendu qu'en la ville de Rome, où il a long temps vesçu, il y
 en a quelques vns qui pour diuerses causes lui fauorisent, quelques vns disent pour leur
 raison que vous leur auez ainsi persuadé, mais la plusspart ne croyent pas que Pelagius
 ait vn tel sentiment. La verité est que ceux qui accusoient Innocent de fauo-
 rifier Pelagius, le calomnioient. Neantmoins ce bruit estant venu aux oreil-
 les d'Augustin & de ses collegues, les incita à escrire ces lettres à Innocent,
 & non point afin de lui rendre raison de leurs actions. Car hors le fait de
 Pelagius nous ne trouuons point que les Euesques d'Afrique ayent iamais
 escrit à l'Euesque de Rome des controuerses en la doctrine agitees en Afri-
 que, sinon pour lui contredire: comme ont fait S. Cyprian, & le sixieme
 Concile de Carthage.

A ces dernieres lettres, Innocent respond par vne Epistre qui est la no-
 nante sixieme entre celles de S. Augustin, en laquelle il stile plus doux, &
 parle avec moins d'orgueil. Là il dit n'auoir receu aucunes lettres du Con-
 cile de Palestine, où Pelagius s'estoit purgé, & qu'il n'auoit eu aucune com-
 munication de cela. Toutesfois pource que ceste Epistre est rude & sterile,
 & infiniment au dessous de l'Epistre des Euesques d'Afrique, soit Augu-
 stin, soit quelques autres qui ont les premiers publié ses œuvres, ont mis ce-
 ste inscription sur ceste Epistre d'Innocent par opprobre, en ces mots: * In-
 nocent respond à sa façon à l'Epistre precedente, estant plus violant & rude que sçauant,
 & plus prest à condamner qu'à enseigner.

† Audiuimus e-
 nim esse in vr-
 be Roma, vbi
 ille diu vixit,
 nonnullos qui
 diuersis causis
 ei faueant, qui-
 dam scilicet
 quia vos talia
 persuasisse per-
 hibent. Plures
 verò qui cum
 talia sentite nõ
 credunt.

* Innocentius
 superiori respõ.
 det suo more,
 sauis potius
 quàm eruditus,
 & ad damnan-
 dum quàm do-
 cendũ instrui-
 tur.

CHAPITRE X.

Passage de l'Epistre 162. d'Augustin examiné.

O Vtre ces Epistres desquelles le Cardinal du Perron fait vn si grand
 bruit, il y a en la 162. Epistre de S. Augustin vn passage que le Cardi-
 nal repete sans fin, & ne se peut saouler de l'alleguer. Le passage est tel, Car-
 thage auoit vn Euesque d'autorité non mediocre, qui pouuoit ne se soucier point de la
 multitude conspirante des ennemis, † veu qu'il se voyoit conioint par lettres communi-
 catoires avec l'Eglise Romaine, en laquelle la principauté de siege Apostolique a tousiours
 esté en vigueur. Et avec les autres pays d'où l'Euangile est venu en Afrique. Les mots de
 ce passage qui semblent fauorier l'Euesque de Rome sont, qu'en l'Eglise Ro-
 maine a tousiours esté en vigueur la Principauté de chaire Apostolique. Mais nous a-
 uõs desia monstré au chap. precedet que plusieurs autres Eglises auoient la
 mesme Principauté, & estoient appellees Apostoliques, & leurs chaires chaires
 Apostoliques. Quant à ce tiltre de Principauté, c'estoit vn degré que toutes
 les chaires Patriarchales s'attribuoient, pretendant d'auoir la surintendan-
 ce sur toutes les Eglises. Nous verrons au chapitre suiuant que S. Theodoret

† Cùm se vide-
 ret & Romanæ
 Ecclesiæ, in
 qua semper A-
 postolicæ Eccle-
 siæ viguit prin-
 cipatus, & cate-
 ris terris vnde
 Euangelium ad
 ipsam Africam
 venit, per com-
 municatorias
 litteras esse cõ-
 iunctum.

qualifie Nestorius Patriarche de Constantinople, *gouverneur des Eglises de tout le monde*: dont aussi le Patriarche de Constantinople a pris, peu apres Nestorius, le tiltre de Patriarche Oecumenique, c'est à dire de Prince des Peres de toute la terre habitable, combien que son autorité ne s'estendist point hors l'Empire Romain. Gregoire de Nazianze parle ainsi d'Athanasie Patriarche d'Alexandrie en l'oraison touchant Athanasie: * *On lui baille en charge le gouvernement du peuple d'Alexandrie, qui est autant que si on disoit le gouvernement de tout le monde.* Et là mesme, Athanasie derechef donne des loix à la terre habitable. Basile en l'Epistre 50. dit que Meletius Patriarche d'Antioche † *presidoit sur tout le corps de l'Eglise.* Et en l'Epistre 55. il dit qu'Athanasie est chef sur toutes choses. Ainsi és ceures d'Athanasie il y a vne epistre d'Arsenius où il parle ainsi à Athanasie: * *Nous embrassons la paix & vnion avec l'Eglise vniuerselle, sur laquelle tu presides.* Et de fait nous auons monstré par plusieurs exemples, que chaque Patriarche auoit l'œil sur toutes les Eglises de l'Empire Romain, & que leur soin n'estoit point limité par les limites de leur Patriarchat. Ne se faut donc esbahir si au Patriarche Romain ce tiltre de principauté est donné, veu qu'il estoit commun à tous les autres Patriarches. Ce qui est signifié par le mot de *Patriarche*, qui vaut autant que *Prince des Peres*, c'est à dire des Euesques. Et est à noter que S. Augustin ne dit pas qu'en l'Eglise Romaine a tousiours esté en vigueur la principauté sur les sieges Apostoliques. Cela seroit esleuer l'Euesque de Rome par dessus les autres Patriarches, & le faire leur Prince. Mais il attribue seulement à l'Euesque de Rome cet honneur, d'auoir la principauté de siege Apostolique. Comme donc celui qui diroit que la famille des Capets a eu depuis six cens ans la preeminence de Royauté, ne nieroit pas que durant ce temps il n'y ait eu en Angleterre & en Espagne des Rois ayans en leur pays la mesme preeminence. Ainsi celui qui dit que l'Euesque de Rome a depuis quelques siecles la principauté & preeminence de siege Apostolique, ne nie pas qu'ailleurs il n'y ait des Euesques ayans en leurs quartiers la mesme Principauté. Dont il ne faut pas chercher bien loin des preuues: Car S. Augustin en la mesme Epistre 162. parle des sieges Apostoliques en pluriel, auxquels il dit que les Euesques d'Afrique pouuoient appeller aussi bien qu'à l'Euesque de Rome. † *Ils pouuoient (dit-il) reseruer leur cause entiere au iugement de leurs autres collegues, & principalement des Eglises Apostoliques.* Bref comme autre chose est d'auoir la preeminence de Roy, autre chose d'auoir preeminence sur les Rois, ainsi autre chose est d'auoir la Principauté ou preeminence de chaire Apostolique, autre chose d'auoir la Principauté entre, ou sur les chaires Apostoliques.

Nous auons en S. Augustin vn passage tout semblable à cestui-ci au 2. liure du merite des pechez & du pardon chapitre 13. où il dit que S. Paul, tant *Apostolatus meruit Principatum, a obtenu la principauté d'vn si excellene Apostolat.* Il ne veut pas dire que S. Paul ait obtenu d'estre Prince des Apostres: mais qu'il a obtenu la principauté & dignité d'Apostre.

Or combien que ces tiltres fussent alors communs à plusieurs, & qu'ils se prissent en vn sens plus moderé & moins auantageux qu'és derniers siecles, si est-ce qu'il faut confesser que ces tiltres d'honneur donnez à peu de Prelats en vn si grand Empire que l'Empire Romain, ont serui d'eschellons

pour

* *Αθανάσιος ὁ νομοπῆγος τῆς οἰκουμένης πᾶσι.*

† *πρωτὸς ἀρχιεπίσκοπος τῆς ἐκκλησίας αὐτῶν παρ' ἑσῶν.*

Pag. 610.

* *ἀσπάζομεν τὴν εἰρήνην καὶ ἑνωσιν αὐτῶν τῶν καθολικῶν ἐκκλησιῶν ἧς σὺ καὶ ἡμεῖς θεῶς παρούμεθα.*

† *Qui possent aliorum collegarum iudicio, praesertim Apostolicarum Ecclesiarum causam suam intergrā reseruare.*

pour les esleuer par degrez en vne puissance excessiue, & que de là sont venues les dissensions, & l'orgueil incroyable par lequel les Patriarches de Rome & ceux de Constantinople se sont depuis entredeschirez par tant de siecles, & ont fait entrechoquer les Eglises Orientales contre les Occidentales. Que si les Sarrazins premierement, & après eux les Turcs, n'eussent abbattu la grandeur des Patriarches d'Alexandrie, & d'Antioche, & de Constantinople, & ne les eussent reduits au petit pied, nous les verrions encore aujour'd'hui contrequarrer les Papes de Rome, quoi que les Papes se soyent excessiuiement enrichis par les liberalitez immenses de nos Rois, lesquels ayans subi ce ioug qui s'est accru insensiblement de siecle en siecle, ont entraîné leurs suiets en pareille seruitude. Dont nous auons vne preuue bien claire, en ce qu'encores aujour'd'hui ces Patriarches, quelques pauures qu'ils soient, ne veulent se submitre au Pape: & le Patriarche de Constantinople se qualifie encore maintenant Patriarche Oecumenique, c'est à dire vniuersel.

CHAPITRE XI.

De Nestorius Patriarche de Constantinople, & de la conuocation du premier Concile d'Ephese, qui est le troisieme Vniuersel, & que les Empereurs de leur seule & simple autorité conuoquoient les Conciles.

EN l'an du Seigneur 428. Sifinnius Patriarche de Constantinople mourut, auquel succeda Nestorius, duquel combien grande estoit la dignité, Theodoret le tesmoigne au 4. liure des heresies, disant: † Le gouvernement de l'Eglise Catholique des Orthodoxes de Constantinople, voire de toute la terre habitable est commis à Nestorius. Si pareille chose estoit dite de l'Euesque de Rome, M. du Perron allegueroit cent fois ce passage, & en feroit des triomphes. Mais Theodoret prend l'Empire Romain pour le monde. Et parle ainsi pource que chascun Patriarche auoit l'œil sur toutes les Eglises de l'Empire Romain.

Ce Nestorius esleué en honneur se mit à esandre le venin d'une mauuaise heresie, diuisant les natures de Jesus Christ, & faisant vn Jesus Christ homme, & vn Jesus Christ Dieu, comme si c'eussent esté deux personnes. Alors estoit Euesque de Rome Celestin, lequel assambla à Rome vn Concile particulier où fut condamnee l'heresie de Nestorius, & escriuit lettres à Cyrille Patriarche d'Alexandrie, par lesquelles il l'exhortoit d'assambler aussi vn Concile, & y deposer Nestorius, si dans dix iours apres la signification il ne renonçoit à son heresie. Cyrille le fit, & assambla en Alexandrie vn Concile où il dressa douze articles d'Anatheme contre Nestorius. Mais pour cela Nestorius ne fut pas deposé, & nonobstant la sentence de Celestin & de Cyrille, il ne laissa pas de demeurer en sa charge, pource qu'il ne leur estoit pas suiuet. Telles depositions n'estoient que declarations de ne recognoistre point vn tel pour Euesque: dont nous auons veu plusieurs

† Lib. 4.
αἰρετικῆς καὶ
κοινοῦ δια-
c. de Nestorio.
Nestorius τῆς
ἐκκλησίας τῆς
πολὺν τῶν ὀρθο-
δόξων καὶ ὁλῶν
κῆς ἐκκλησίας
τῶν ἀποστολικῶν
ἐκκλησιῶν, ἐ-
δὲν ἡ ἡμεῖς καὶ
τῆς οἰκουμένης
ἀποστολῆς